



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance
Dossier n° DP 077 371 22 00084

Date de dépôt : 07/12/2022
Demandeur : Monsieur Fabrice DEJEAN
Pour : Changement de destination d'une
grange en habitation avec modification des
façades
Adresse du terrain : 4bis Sente du Mesnil à
POMMEUSE (77515)

ARRÊTÉ URBA 2022/106
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de Pommeuse

Le maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée le 07/12/2022 par Monsieur Fabrice DEJEAN demeurant 4 Sente du Mesnil à POMMEUSE (77515) ;

VU l'affichage en mairie en date du 07/12/2022 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour un changement de destination d'une grange en habitation avec modification des façades
- Sur un terrain situé 4bis Sente du Mesnil à Pommeuse (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 421-14 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à [l'article R. 431-2](#) ;

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles [R. 151-27](#) et [R. 151-28](#) ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur un changement de destination d'une grange en habitation avec modification des façades ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des travaux projetés, ils doivent être soumis à permis de construire ;

ARRÊTE**Article UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que tous travaux de construction ou d'aménagement entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.

Fait à Pommeuse, le 30/12/2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Michel DE LANGLOIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).